Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3211/2026
RPL 920/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 29 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société **SOCIETE1.) GmbH**, établie à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 25 novembre 2025, la société SOCIETE1.) GmbH a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 5.000 euros.

Suivant formulaire B du 9 février 2026, le tribunal informe la partie requérante, de verser le contrat signé par la partie défenderesse, au plus tard pour le 9 mars 2026.

L'envoi postal est notifié le 13 février 2026 à la partie requérante.

La réponse de la partie requérante est entrée au greffe du tribunal en date du 16 février 2026.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 5 mars 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 5 mars 2026 à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 1er avril 2026 et a été envoyée le 15 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal a été notifié le 20 avril 2026 à la partie demanderesse.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 22 avril 2026 et a été envoyée le 11 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 12 mai 2026 et a retiré le courrier le 20 mai 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Demandes, moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE1.) GmbH poursuit le paiement de la somme de 5.000 euros.

À l'appui de sa demande, elle expose avoir été mandatée par PERSONNE1.) suivant contrat du 23 septembre 2024, aux fins de lui procurer une place d'études en médecine auprès d'une université.
Le mandat, qui portait initialement sur une université située à ADRESSE3.), aurait été étendu à une université située à ADRESSE4.) suivant un échange de courriels du 17 septembre 2025.

Grâce aux démarches entreprises par la société SOCIETE1.) GmbH, PERSONNE1.) aurait été admise aux études de médecine à ADRESSE4.) en date du 19 septembre 2025, ainsi qu'il résulterait de la lettre d'admission versée aux débats, de sorte que le droit à rémunération de la société SOCIETE1.) GmbH serait devenu exigible.

Ainsi, conformément aux conditions générales acceptées par la partie défenderesse, la société SOCIETE1.) GmbH aurait droit à une rémunération correspondant au montant des frais d'études d'une année, majoré de la TVA, soit, en l'occurrence, la somme de 10.951,87 euros, tel que cela résulte de la facture du 29 octobre 2025.

Or, la facture émise à ce titre serait demeurée impayée.

PERSONNE1.) conteste la demande. Elle soutient n'avoir jamais été informée qu'elle serait redevable, au profit de la société SOCIETE1.) GmbH, de frais venant s'ajouter aux frais de scolarité dus à l'université, lesquels auraient été intégralement acquittés.

Elle soulève en outre l'inapplicabilité de la procédure européenne de règlement des petits litiges. En effet, la créance invoquée par la société SOCIETE1.) GmbH s'élèverait en réalité à 10.951,87 euros et excèderait dès lors le seuil de 5.000 euros prévu par le règlement (CE) n° 861/2007.

Enfin, elle sollicite la tenue d'une audience afin de pouvoir être entendue et faire valoir ses moyens de défense.

En réponse, la société SOCIETE1.) GmbH fait valoir qu'elle a expressément limité sa demande à 5.000 euros dans le formulaire A, soutenant qu'il s'agit d'une demande partielle (« *offene Teilklage* »), juridiquement admissible.

Elle estime que le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 861/2007 doit, dès lors que cette disposition se réfère expressément à la « *valeur de la demande* », être apprécié au regard du seul montant effectivement réclamé dans le formulaire A, et non au regard de « *la valeur totale du rapport juridique d'arrière-plan ou de l'intégralité de la créance potentiellement due* ».

Selon elle, conformément aux principes généraux d'interprétation du droit de l'Union, en l'absence de renvoi exprès au droit des États membres, les termes employés par un règlement devraient faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme dans l'ensemble de l'Union, indépendamment des règles nationales, qu'elles soient luxembourgeoises ou celles d'un autre État membre, relatives à l'évaluation des demandes partielles.

Elle fait encore valoir que le règlement aurait pour objectif déclaré de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges. Or, si une règle nationale pouvait faire obstacle à l'application du règlement lorsqu'une partie décide de ne réclamer qu'une partie de sa créance, le champ d'application de celui-ci dépendrait du droit procédural interne et son effet utile s'en trouverait gravement compromis.

Ainsi, selon elle, seule une interprétation autonome, fondée sur le montant effectivement réclamé, permettrait de préserver l'effet utile du règlement ainsi que la sécurité juridique attachée à une procédure conçue pour être appliquée de manière uniforme dans l'ensemble des États membres.

À titre surabondant, elle ajoute que le juge de paix serait, en tout état de cause, matériellement compétent pour connaître de l'intégralité de la créance, sa compétence en droit national s'étendant jusqu'à 15.000 euros.

Enfin, elle demande que, dans l'hypothèse où la juridiction considérerait que sa demande ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges, elle soit invitée à présenter ses observations avant toute décision d'irrecevabilité ou de renvoi, conformément au principe du contradictoire.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) GmbH soutient que PERSONNE1.) reconnaît expressément avoir conclu un contrat avec elle et que cette dernière a été dûment informée de l'existence des frais dus à l'agence, ainsi qu'il résulterait des courriels échangés entre parties.

Elle fait encore valoir que les modalités de sa rémunération figuraient dans les conditions générales annexées au contrat et acceptées par PERSONNE1.).

Par ailleurs, la mère de PERSONNE1.) se serait expressément engagée à prendre en charge les frais dus à l'agence.

Enfin, elle précise ne pas attacher d'importance particulière à la tenue d'une audience et sollicite, à titre subsidiaire, que celle-ci se tienne par vidéoconférence.

Appréciation

Il convient, avant tout examen du bien-fondé de la demande, d'examiner le moyen tiré de l'inapplicabilité de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 861/2007, la procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5.000 euros au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) GmbH a expressément chiffré sa demande, dans le formulaire de demande, au montant de 5.000 euros.

Il ressort toutefois de ses propres explications que la créance dont elle se prévaut s'élève en réalité à 10.951,87 euros et qu'elle a délibérément limité le montant réclamé dans le cadre de la présente procédure à 5.000 euros afin de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Elle qualifie d'ailleurs expressément sa demande de demande partielle et, plus précisément, d'« *offene Teilklage* ».

Force est ainsi de constater qu'elle ne renonce pas au surplus de sa créance, mais se borne à n'en poursuivre que partiellement le recouvrement dans le cadre de la présente procédure.

La question qui se pose n'est dès lors pas celle de l'admissibilité, en soi, d'une demande partielle, mais celle de savoir si le titulaire d'une créance unique excédant le seuil prévu par le règlement peut, sans renoncer au surplus, limiter le montant réclamé à 5.000 euros afin de bénéficier de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Or, s'il est vrai que l'article 2, paragraphe 1, du règlement se réfère au « *montant d'une demande* », cette disposition ne saurait être interprétée comme permettant au titulaire d'une créance unique excédant le seuil de 5.000 euros de déterminer lui-même l'applicabilité de cette procédure par le seul fractionnement de sa créance, tout en conservant ses droits sur le surplus.

En effet, il y a lieu de rappeler que la procédure instituée par le règlement (CE) n° 861/2007 est précisément destinée au règlement des petits litiges, raison pour laquelle son champ d'application est délimité par le seuil prévu à son article 2, paragraphe 1.

Ce seuil serait privé de sa portée si le titulaire d'une créance unique d'un montant supérieur pouvait faire relever celle-ci de cette procédure au seul motif qu'il choisit de n'en réclamer qu'une fraction n'excédant pas 5.000 euros, sans renoncer au surplus.

Une telle interprétation permettrait, en effet, de soumettre une même créance, quel qu'en soit le montant global, à plusieurs procédures européennes successives, pourvu que le montant réclamé dans chacune d'elles ne dépasse pas 5.000 euros. Elle reviendrait ainsi à étendre la procédure européenne de règlement des petits litiges à des litiges excédant, considérés dans leur ensemble, le seuil fixé par le règlement et permettrait ainsi de contourner la limite posée par son article 2, paragraphe 1.

Dans ces conditions, la circonstance que la demanderesse ait limité à 5.000 euros le montant réclamé dans le formulaire de demande, sans renoncer au surplus de sa créance, ne saurait suffire à faire relever le présent litige de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

L'argument tiré de la compétence matérielle du juge de paix jusqu'à concurrence de 15.000 euros n'est pas de nature à conduire à une autre conclusion. La compétence matérielle de la juridiction saisie au regard du droit national et l'applicabilité de la procédure particulière instituée par le règlement (CE) n° 861/2007 constituent deux questions distinctes. La circonstance que le juge de paix serait compétent, en vertu du droit national, pour connaître de l'intégralité de la créance est dès lors sans incidence sur les conditions d'application de ladite procédure.

Quant à la demande de la partie demanderesse tendant à être invitée à présenter ses observations avant toute éventuelle décision d'irrecevabilité, il y a lieu de relever qu'elle a précisément été mise en mesure de prendre position sur la question de l'applicabilité de la procédure européenne de règlement des petits litiges et qu'elle a développé ses moyens à cet égard.

Le principe du contradictoire ayant ainsi été respecté, il n'y a pas lieu de l'inviter à présenter de nouvelles observations avant de statuer.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la demande de la société SOCIETE1.) GmbH, introduite selon la procédure européenne de règlement des petits litiges, est partant à déclarer irrecevable, dès lors qu'elle ne relève pas du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

déclare irrecevable la demande fondée sur le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, pour ne pas relever de son champ d'application ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) GmbH.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière